

STATUTS
SOCIÉTÉ COOPERATIVE
CIVILE IMMOBILIERE
à capital variable
Le RizHome

dans le cadre des principes régissant le Mouvement Hamosphère associés à ceux de ses éventuels partenaires

Objectif général de la société

La société coopérative civile immobilière (SCCI) Le RhizHome² s'inscrit dans le mouvement Hamosphère. Ce-dernier a pour objectif de mettre à disposition des membres coopérateurs de la SCCI, des habitats ou des espaces d'activités dans un esprit non lucratif, solidaire et écologique inscrit dans la démarche du Mouvement Hamosphère avec son approche de la flexibilité des territoires et de la réversibilité des habitats ou de concourir à la conservation des terres à fonction agricole et naturelle avec ses partenaires.

L'intérêt économique poursuivi ici n'est pas la recherche de profit financier mais plutôt la recherche d'une équité économique mutualisée et partagée et d'une amélioration des services liés aux différentes nécessités d'habitats pour les citoyen-ne-s, dans un but de développement soutenable dans la perspective d'une convergence entre biodiversité et humanité.

Les buts poursuivis par la SCCI RhizHome au sein du Mouvement Hamosphère visent à :

- 1/ Acquérir un bâtiment pour soutenir les activités des structures à économie sociale et solidaire adhérentes au réseau civam
- 2/- Acquérir, réhabiliter, construire des biens fonciers bâtis ou non bâtis ;
- 3/ Gérer directement ou indirectement des biens fonciers et immobiliers y compris agricoles et naturels ;
- 4/ Développer des activités sociales liées à l'économie circulaire et à la promotion de l'emploi pour tous
- 5/ Soutenir le développement socio-économique local
- 6/ Soutenir et développer par l'investissement tous les processus techniques, sociaux et économiques, permettant l'amélioration des conditions d'existence des coopérateurs.

Au sein du Mouvement Hamosphère, et tout au long de la durée de la société, les associés partagent et mettent en œuvre leurs convictions. Ce préambule est constitutionnel des présents statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, cette volonté commune des parties, telle qu'elle est exposée ci-dessus, prévaut.

Entre les soussignés :

Les personnes physiques :

- La Fédération départementale des civam de la Mayenne, domiciliée au 14 rue Jean Baptiste Lafosse 53000 Laval, représentée par Mickaël Lepage président
- Le civam agriculture durable de la Mayenne, domiciliée au 14 rue Jean Baptiste Lafosse 53000 Laval, représentée par François Gruau Président
- Synergies, domiciliée au 14 rue Jean Baptiste Lafosse 53000 Laval, représentée par Cloteau Thierry Président
- Le civam agriculture biologique, domiciliée au 14 rue Jean Baptiste Lafosse 53000 Laval, représentée par Antoine Luneau, Mickaël Lepage, Jean-François Gaume co-présidents
- Manger bio, domiciliée au 14 rue Jean Baptiste Lafosse 53 000 Laval, représentée par Joël Gernot, gérant
- SCIC SA Hamosphère Coopération Pays de la Loire à capital variable, dont le siège social est établi place de la Mairie, La Boissière-sur-Evre, 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE, représentée par son président Monsieur Emile BEUCHER ;

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société SCCI ci-après nommée et devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, PROROGATION, DISSOLUTION

Article 1er – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile coopérative à capital variable qui sera régie par les dispositions

- du titre IX du Livre III du Code civil, du Décret n.78-704 du 3 juillet 1978 ;
- des titres I, II et III de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- du chapitre 1er du titre III du livre II du Code de commerce ;
- et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est « Société coopérative civile immobilière à capital variable », ci-après désignée par le sigle « SCCI

Le RhizHome ». La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être accompagnée des mots « société coopérative civile immobilière à capital variable » suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet

La société a pour objets opérationnels : l'acquisition, la réhabilitation, la réalisation, l'amélioration et la gestion de tout investissement mobilier ou immobilier, d'effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, se rattachant à cet objet social et utile à son développement.

Cet objet opérationnel vise à :

- 1/ Acquérir, réhabiliter, construire des biens fonciers bâtis ou non bâtis ;
- 2/ Gérer directement ou indirectement des biens fonciers et immobiliers y compris agricoles et naturels ;
- 3/ Permettre l'accès à du logement ou des habitats d'activité très social en lien avec le collège usager
- 4/ Soutenir le développement socio-économique local
- 5/ Soutenir et développer par l'investissement tous les processus techniques, sociaux et économiques, permettant l'amélioration des conditions d'existence des usagers.

Article 4 – Durée, prorogation, dissolution et exercice social

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Les conditions de dissolution sont décrites à l'article 30 des présents statuts. Un an au moins avant l'expiration de la société, une assemblée générale extraordinaire des associés devra être réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation, en application de l'article 1844-6 du Code civil.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice est daté du jour de son immatriculation au registre du commerce et se finira au 31 décembre de l'année suivante.

Article 5 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : 6 place Christian d'Elva, 53810 Changé

La boîte postale est fixée à l'adresse suivante : 14 rue Jean Baptiste Lafosse 53000 Laval

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associé-e-s. Ce transfert donne lieu à un nouvel enregistrement auprès des administrations compétentes.

TITRE II : APPORTS CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports et capital social initial

Les apports en numéraire suivants sont effectués sous forme de parts sociales nominatives à valeur de 120 euros chacune, à savoir :

Civilité	Collège	Nombre de parts	Apport numéraire (€)
Fédération départementale des civam de la mayenne	A	1	120
Civam agriculture durable de la Mayenne	A	1	120
Civam bio de la Mayenne	A	1	120
Synergies	A	1	120
Manger Bio 53	A	1	120
Hamosphère Coopération SCIC Sa à capital variable	C	1	120
TOTAL			720.00€

Total des apports numéraires : 720,00 €

Les apports en nature sont transformés en valeur parts sociales nominatives. Aucun apport en nature n'est effectué.

Total des apports en nature : 0.00 €

Le capital souscrit par les membres et souscripteurs numéraires admis lors de la résolution de création est de 720 euros et sera déposé dans l'établissement bancaire choisi par la société coopérative civile immobilière Le RhizHome. Les parts entièrement souscrites sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Le capital à la création (total de 720 €) est divisé en 6 parts de 120 € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

Article 7 – Capital social

Le capital social minimum est fixé à 720 euros.

Ces montants peuvent être modifiés à tout moment sous réserve que le montant minimum représente au moins 10 % du capital social conformément aux articles L. 1845-1 du Code civil et L. 231-5 du code de commerce. Dans le cas d'une modification du capital social en deçà ou au-delà de ses montants, la loi impose une modification des statuts et son enregistrement (se conférer à l'article 8) auprès des administrations compétentes.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Le capital minimum et le capital maximum pourront être augmentés ou diminués, par décision de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les présents statuts.

Toute évolution de capital n'ayant pas pour effet de porter le montant du capital en dessous de ce minimum ou au-dessus de ce maximum peut être décidée en assemblée générale ordinaire.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par décision extraordinaire de l'assemblée, ces valeurs seuils peuvent être modifiées, pour autant que le capital ne puisse jamais être réduit, par la reprise des apports des associés sortants, au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Ces opérations d'augmentation et de réduction du capital, pourront avoir lieu, selon les cas, au moyen :

- de création de parts sociales nouvelles,
- de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes,
- de l'annulation de parts non-compensables par revalorisation de la valeur nominale des parts.

TITRE III : MODALITÉS DES PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX DES ASSOCIÉS

Article 9 – Les parts sociales

9.1 – Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Toute souscription ou retrait est soumis à agrément par l'assemblée générale de la société coopérative. La responsabilité de chaque associé-e est limitée à la valeur des parts qu'il ou elle a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Ces parts sociales sont catégorisées au regard de leur fonction dans la coopérative. Ces trois collèges peuvent être mises en œuvre au regard des fonctionnalités et des besoins d'évolution de la SCCI Le RhizHome. Elles ne constituent pas une obligation mais une possibilité d'organisation des différents apporteurs de parts sociales. Ainsi, la SCCI Le RhizHome peut organiser au fil de sa vie, sa gouvernance selon ses réalités, sa variabilité du capital et la variabilité des collèges d'apporteurs de parts sociales, le collège A étant le seul qui justifie l'utilité sociale de la coopérative.

- Les parts sociales « associé-e-s coopérateurs usagers » dit collège A

Sont dénommées « associés coopérateurs usagers », les personnes physiques ou morales usagères, utilisatrices et bénéficiaires des services de la coopérative, détentrices d'au moins une part sociale inscrite au capital social de la société. Elles sont détentrices d'au moins une part sociale et donc une voix.

- Les parts sociales « associé-e-s coopérateurs locaux » dit collège B

Sont dénommées « associés coopérateurs locaux », les personnes physiques ou morales non bénéficiaires, mais apportant par l'ancrage local une implication significative au développement de la coopérative. Elles sont détentrices d'au moins une part sociale inscrite au capital social de la société.

- Les parts sociales « associé-e-s coopérateurs partenaires » dit collège C

Sont dénommées « associés coopérateurs partenaires », les personnes physiques ou morales détentrices d'au moins une part sociale inscrite au capital social de la société qui par leur implication apportent leur concours pour consolider l'objectif général de la coopérative. Conformément à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ces parts peuvent être souscrites par des personnes morales (regroupement d'apporteurs coopérateurs, personnes physiques de parts sociales dédiées) souhaitant soutenir la présente société sans toutefois recourir à ses services. Des tiers pourront ainsi soutenir financièrement la présente société coopérative par simple avance de fond (parts sociales abondées en capital social ou en compte courant associé) dont les conditions de délai de remboursement seront fixées au moment du versement initial.

Toutes les parts sociales détenues nominativement par les associés de la SCCI donnent droit à participer à la vie de la société. Chaque associé, quel que soit le niveau de détention de parts sociales, détient 1 voix.

9.2 – Propriété des parts, droits et devoirs des associé(e)s

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associé(e)s. La propriété de parts sociales, quel qu'en soit le nombre, confère à l'associé(e), une voix pour participer aux instances de gouvernance de la coopérative et des droits respectifs pour l'accès aux services de la coopérative ainsi que pour participer à sa gestion.

Les associé(e)s ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

9.3 – Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'à la coopérative, à titre gracieux ou onéreux, ou qu'entre associé(e)s sous réserve de l'agrément du conseil de gouvernance et, le cas échéant, après l'agrément d'un(e) nouvel(le) associé(e) dans les conditions statutairement prévues (article 9.1).

Les parts sociales sont remboursables par la coopérative au profit de tout héritier, héritière ou ayant droit de l'associé(e) décédé(e) ou transmises par succession après l'agrément applicable à son collègue de part prévu à l'article 9.1.

9.4 – Nantissement

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Article 10 – Valeur nominale des parts

À la création de la présente société, la valeur d'une part, tous collèges confondus, est de 120 €.

Article 11 – Libération des parts

Conformément à l'article 12 de loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les parts sociales doivent être libérées en totalité au moment de leur souscription.

Article 12 – Titres, certificats et comptes courants

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis en nominatif à chaque associé pour le total des parts détenues par lui. Les collèges de parts sont mentionnés sur ces certificats.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sous forme de part sociale sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé sans entrer dans le capital social de la société et de la variabilité du capital. Le montant maximum des dites sommes et les conditions de remboursement sont fixés par accord validé par l'assemblée des associé-e-s et les intéressés.

Les sommes versées sur les comptes courants constituent des créances. En cas de dissolution de la société, elles sont remboursées avant toute annulation de parts.

Article 12 bis - Parts de soutien

Des personnes désireuses de soutenir la SCCI Le RhizHome peuvent contribuer, par des parts de soutien nominatives de 20€, au capital de la société. La souscription à une part de soutien doit être approuvée et validée par l'Assemblée Générale.

Ces parts de soutien ne donnent pas droit de vote, ni ne génèrent comme telles le statut de coopérateur pour le titulaire. Néanmoins, ces parts nominatives de 20€ pourront être transformées en une part sociale nominative lorsqu'elles atteindront 6 parts, soit 120€, pour le même titulaire. Cette part sociale, nominative et désormais indivisible, fait alors acquérir à son titulaire le statut d'associé coopérateur local (collège B), ou d'associé coopérateur partenaire (collège C), en référence aux articles 10 et 11 des présents statuts, et sur choix du titulaire puis approbation et validation par l'Assemblée Générale.

La propriété d'une part de soutien nominative emporte de plein droit adhésion aux présents statuts. Les titulaires de parts de soutien ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 – Droits aux bénéfices

Prioritairement, aucun bénéfice n'est redistribué au coopérateur, il est entièrement affecté aux réserves. Toutefois l'assemblée générale peut décider dans le cadre légal permis par le statut coopératif loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 après affectation des réserves légales que ces dits bénéfices pour parties participent à une rétribution symbolique des parts sociales détenues dans les principes de rémunération régis ou approchés par le livret A.

Article 14 – Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Tout associé participe aux décisions collectives par son vote. Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. L'associé pourra aussi s'informer par lui-même, au siège social, prendre connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

TITRE IV : ASSOCIÉ-E-S : ADMISSION, ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION, RETRAIT

Article 15 – Admission

Seul-e-s peuvent être admis-e-s en qualité d'associé-e-s de collègue A les personnes physiques ou morales qui demandent leur admission pour bénéficier de l'usage des services de la coopérative. La qualité d'associé-e-s de collègue A s'acquiert par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales sous réserve de l'agrément du souscripteur lors d'une assemblée du collègue A et est validée par l'assemblée générale de la coopérative. Le « Processus d'agrément » peut être défini dans un document « règlement intérieur » qui vient compléter les présents statuts.

Le ou la nouvel(le) associé(e) doit adopter les statuts, le règlement intérieur et s'engager dans un contrat coopératif d'usage.

L'admission des autres associé-e-s se fait à la demande du souscripteur et doit obtenir son agrément par l'assemblée générale sur présentation de sa souscription par les instances de gouvernance de la société coopérative.

Article 16 – Retrait

16.1 – Sortie volontaire

Chaque associé-e pourra se retirer de la société dès qu'il ou elle le jugera opportun.

Il ou elle rédige sa demande aux instances de gouvernance de la société coopérative afin que ce point soit inscrit au prochain ordre du jour de l'assemblée générale des associé-e-s à laquelle il ou elle devra participer, afin de conclure des modalités de passation de ses fonctions.

S'il ou elle est absente lors de cette assemblée, le processus a lieu et va à son terme.

16.2 – Sortie non volontaire ou exclusion

L'exclusion d'un(e) associé(e), quelle que soit son collègue, est prononcée par l'assemblée générale des associé(e)s réunie en session extraordinaire, qui motivera sa décision sur des faits étant justifiés et confirmés par validation de l'assemblée générale extraordinaire selon le cas :

- en cas de violation :

- des présents statuts,
- du règlement intérieur,
- du contrat coopératif d'usage,
- de nuisances relatives à la vie de la coopérative.

- en cas de résiliation du contrat coopératif d'usage pour faute grave d'un coopérateur usager envers la société coopérative.

L'exclusion est prononcée en présence de l'associé-e, dûment appelé-e. Sa convocation, dans laquelle sont présentés les motifs de son exclusion, lui est remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

S'il ou elle est absent-e lors de cette assemblée, le processus a lieu et va à son terme.

16.3 – Droits

L'associé-e qui se retire ou qui est exclu-e, a droit au rachat de ses parts sociales par la SCCI. Ce rachat ne peut excéder la valeur nominale des parts, conformément à la loi. Le rachat s'effectuera dans un délai maximum de 5 ans. *Il ou elle a également droit au remboursement de ses comptes courants, sous réserve des conditions précisées dans le règlement intérieur spécifique au compte courant signé entre la société et l'associé-e.*

Ces délais peuvent faire l'objet de négociation.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 17 – Démocratie et gouvernance

Préambule : Organigramme de la société coopérative et proportionnalité des votes :

Au sein de chaque collègue, les votes s'effectuent selon la formule 1 personne = 1 voix, quel que soit le nombre de part(s) sociale(s) détenue(s).

- Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunissant les voix des associé(e)s des assemblées collégiales en respectant la proportionnalité respective des voix requises par collègue.

- Assemblée collégiale des coopérateurs usagers (collège A) : ce collège représente au maximum 40 % des voix si la coopérative comporte 3 collèges d'associé(e)s ; au maximum 60 % en présence de 2 collèges d'associé(e)s.

- Assemblée collégiale des coopérateurs locaux (collège B) : ce collège représente au minimum 30 % des voix si la coopérative comporte 3 collèges d'associé(e)s.
- Assemblée collégiale des coopérateurs partenaires (collège C) : ce collège représente au minimum 30 % des voix si la coopérative comporte 3 collèges d'associé(e)s et un minimum de 40 % s'il y a 2 collèges d'associé(e)s dont la catégorie A.
- Un Conseil de gouvernance élu et composé des 2 ou 3 collèges d'associés, chargé de la vie démocratique et socio-économique de la coopérative (cf. article 22)
- Un gérant ou une cogérance élu-e par l'assemblée générale ordinaire chargé-e de la gestion de la société (cf. article 23)

Au regard de la réalité des collèges d'associé(e)s dans la société coopérative, la proportionnalité est formalisée dans le règlement intérieur validé par l'assemblée générale des associé(e)s.

Le consensus sera recherché dans toutes instances de gouvernance de la société coopérative et, pour aider sa formalisation, tout vote dans toutes les instances décisionnelles pour être réputé valide doit obtenir au minimum 75 % des voix.

Article 18 – Nature des assemblées

Les assemblées générales collégiales réunissent l'ensemble des associé-e-s par collèges A, B et C.

L'assemblée générale ordinaire annuelle réunit l'ensemble de chaque assemblée collégiale et valide en fonction des proportionnalités de vote.

L'assemblée générale extraordinaire réunit l'ensemble de chaque assemblée collégiale et valide en fonction des proportionnalités de vote.

Article 19 – Dispositions communes aux assemblées générales

19.1 – Représentation

Un ou une associé-e de tout collège ne peut être représenté-e par un ou une associé-e d'un autre collège.

19.2 – Quorum

Le quorum pour les assemblées générales est de 50% des associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s dans les assemblées collégiales. Si le quorum n'est pas atteint pour la tenue des assemblées, toute convocation devra préciser les modalités temporelles et techniques pour formaliser la constatation du non-quorum et permettre toute délibération valable quel que soit le nombre de droits de vote exercés mais seulement sur le même ordre du jour.

19.3 – Mode de convocation

Le conseil de gouvernance convoque les assemblées générales.

La convocation aux assemblées générales peut s'effectuer par courriel si tous les associés possèdent une adresse électronique. Si ce n'est pas le cas, la convocation est remise par toute voie de communication écrite.

La convocation doit s'effectuer au moins 8 jours en avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 20 – Décisions d'assemblées générales ordinaires

- Budget prévisionnel
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Admission et départ d'associé-e-s des collèges
- Admission et départ de titulaires de parts de soutien
- Modification du règlement intérieur
- Modification du contrat coopératif d'usage
- Élection et révocation des membres du conseil de gouvernance
- Toutes décisions utiles nécessitant l'approbation des associé-e-s se reportant à la vie de la société coopérative

Article 21 – Décisions d'assemblées générales extraordinaires

- Modification des présents statuts
- Augmentation du capital maximum

- Exclusion d'associé-e-s
- Dissolution ou fusion de la société
- Tout élément venant changer le fonctionnement démocratique de la société coopérative

Article 22 – Conseil de gouvernance pour assurer la vie démocratique de la société coopérative civile

L'assemblée des associé-e-s élit par collèges, et ce quel que soit le nombre de collèges actifs dans la coopérative, en son sein au minimum 1 à 3 représentants par collège composant le conseil de gouvernance de la société coopérative qui sera composé de 2 à 3 membres minimum. Ce conseil de gouvernance est validé en assemblée des associé-e-s (il s'agit de l'assemblée générale). Chaque membre est élu-e pour une durée maximale de 3 années expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos depuis sa nomination, et renouvelable. Chaque année, au moins un membre du conseil est remplacé. À défaut de décision contraire de l'assemblée, le ou les membres qui vont être remplacés peuvent être réélus 2 fois ou plus consécutivement.

En cas de vacance, l'assemblée des associé-e-s dispose d'un délai de 6 mois pour élire un nouveau membre.

Le conseil de gouvernance mène les affaires courantes, rend compte à l'assemblée des associé-e-s. Il établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions au regard de la proportionnalité ou tel que défini dans le règlement intérieur de la société.

Le conseil de gouvernance se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Article 23 – Gérant ou co-gérance pour gérer la société coopérative civile

L'assemblée générale des associé-e-s élit un-e gérant-e ou une co-gérance qui a un rôle de gestion de la société. Cette gérance ou co-gérance est élue-e pour une durée de 1 an, renouvelable. Il ou elle est révocable à tout moment par décision de toute assemblée générale des associé-e-s.

La gérance ou co-gérance participe aux réunions du conseil de gouvernance. Il ou elle exerce ses fonctions à titre gratuit. En cas de co-gérance, le pouvoir de signature des actes administratifs peut-être confié à un membre de la co-gérance par vote de l'assemblée générale des associé-e-s.

TITRE VI : RÉVISION COOPÉRATIVE

La société devra recourir tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Elle vient compléter la loi du 10 septembre 1947 portant sur le statut de la coopération en insérant notamment l'article 25. Cependant, la révision est obligatoire dans les cas suivants :

- au terme de trois exercices déficitaires ;
- les pertes de l'exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 24 – Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée générale en même temps que le ou les rapports du conseil de gouvernance.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout associé peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents.

Article 25 – Excédents nets

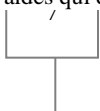
Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

Entre 57,5% et 100% du résultat est affecté aux réserves impartageables, réparties de la manière suivante :

- réserve légale : comme toute coopérative, la coopérative doit affecter au minimum 15% de ses résultats à une réserve dite « légale » (art 16, 2^e alinéa de la loi du 10 septembre 1947) ;
- réserve statutaire : une fois la réserve légale dotée, la coopérative a l'obligation de verser au minimum 50% du solde à une réserve dite « statutaire » ou « fonds de développement ».

Le solde (maximum 42,5% du résultat) peut être en partie affecté à la rémunération des parts sociales après déduction des éventuelles aides qui doivent être affectées aux réserves impartageables.



Article 26 – Pertes

En cas de pertes, elles sont soit affectées en report à nouveau, soit imputées sur les réserves.

Article 27 – Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves sont impartageables.
Elles ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la société, des associé-e-s ou leurs héritiers, héritières et ayants droit.

TITRE VIII : PROROGATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATION

Article 28 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil de gouvernance doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant ou la co-gérance doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 30 – Dissolution / Liquidation

À l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et élit, selon le processus, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associées n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives, soit à d'autres structures ayant les mêmes objectifs.

Article 31 – Contestations / Arbitrage

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associé-e-s, les organes de gestion et la société, soit entre les associé-e-s eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est jugée conformément à la Loi et soumise aux tribunaux compétents.

Toutefois, avant toute action en justice, les parties s'efforceront de régler la contestation de façon amiable par un médiateur élu à l'unanimité par l'assemblée générale des associé-e-s ou dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE IX : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par :

- le règlement intérieur adopté en assemblée générale des associé-e-s
- un contrat coopératif d'usage adopté en assemblée générale des associé-e-s
- un processus d'agrément d'un(e) nouvel(le) associé(e) de collègue A adopté en assemblée générale des associé-e-s.

Ces documents sont adoptés et modifiés par décision de l'assemblée des associé-e-s.

Fait à, le

L'assemblée générale constitutive et le conseil de gouvernance élu ce jour nomment un gérant et le chargent de formaliser tous les actes nécessaires.

Signatures du Conseil de gouvernance élu lors de l'Assemblée Générale constitutive

M..... M..... M.....

Emile BEUCHER
Président SCIC Hamosphère Coopération

Le ou la co-gérance précède la signature par la mention manuscrite « bon pour acceptation de la gérance ».